



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMiques
DE LA REGION GUELMIM OUED NOUN

*Appel d'offre consacré uniquement
Aux petites et moyennes entreprises (PME)*

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DRAI/GON/BH/2020 Du ... 02 NOV 2020 à 10H

**LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ECLAIRAGE
EFFICACE SUR LE PLAN ENERGETIQUE POUR
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE GUELMIM
OUED NOUN**



Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/DRAI /GON/BH/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS ..	5
ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS	5
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 12 : CATALOGUES ET PROSPECTUS	6
ARTICLE 13 : EXAMEN DES OFFRES, SECRETS DES DELIBERATIONS.....	7
ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	7
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
ARTICLE 16: LANGUE ET MONNAIE	8
ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	8



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet : **la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique pour plusieurs mosquées dans la région de Guelmim Oued-Noun, en lot unique.**
Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire au dit arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur EL BAKKALI MOHAMED en qualité de Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région Guelmim Oued-Noun.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot Unique : **la mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique pour plusieurs mosquées dans la région de Guelmim Oued-Noun, en lot unique.**

Les consistances sont précisées au niveau du CPS et du bordereau des prix.

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;



4.1 DOSSIER ADMINISTRATIF :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres telles que détaillées à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13. (Les pièces énumérées n° 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original) :

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de

paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
- 7- L'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- 8- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4.2 DOSSIER TECHNIQUE :

Conformément aux dispositions du 1er alinéa du §B de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, il est exigé aux concurrents, la production de :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, relatives aux types des prestations demandées dans le présent Appel d'offre, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B :

- ❖ Les attestations de référence non conformes au paragraphe (b) ci-dessus ne seront pas pris en considération, et elles seront traitées comme motifs d'élimination du concurrent.
- ❖ L'absence des attestations de référence entraîne l'élimination du concurrent.

4.3 L'OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le bordereau sous détail des prix.

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.



ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à , **B.P : 1101 Rue ALMASIRA.**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le site du ministère: **www.habous.gov.ma.**

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 9 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

- L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 50,51, 53,54 et 55 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

- La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention « **offre financière** ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

**Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Guelmim Oued-Noun,
B.L :1101 Rue ALMASIRA**

ARTICLE 12 : CATALOGUES ET PROSPECTUS

Les catalogues et prospectus cachetés et signés par le fournisseur sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les catalogues et prospectus à déposer concernent les articles suivants : N°01 ; N°03 ; N°04 ; N°05 ; N°06 ; N°07 ; N°08 ; N°09 ; N°10 ; N°11 ; N°12 ; N°13 ; N°14 ; N°15 ; N°16 ; N°17 ; N°18.

N.B : chaque échantillon représenté dans ces catalogues et prospectus doit être désigner et doit porter impérativement l'indication du numéro de l'article correspondant.

Aucun catalogues et prospectus n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues dans l'avis d'appel d'offre.

Les catalogues et prospectus déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

L'absence d'un ou des pièces citées ci-dessus ainsi que pour les articles présentant des défauts de fabrication, d'originalité ou d'une manière générale de mauvaise qualité, seront déclarés non-conformes et entraîne automatiquement l'élimination du concurrent.

Après la désignation de l'attributaire du marché, le maître d'ouvrage restitue Les catalogues et prospectus à leurs auteurs sauf s'ils ne sont pas restituables.

- ❖ Un barème minimal de (10 articles conformes / 17 articles demandés) sera tolérable pour l'ouverture de l'offre financière du concurrent, et dans le cas où l'offre de ce dernier est acceptée et déclarée moins-disante, il sera engagé par la suite de fournir le complément des éléments en manque conformément aux spécifications demandées.

ARTICLE 13 : EXAMEN DES OFFRES, SECRETS DES DELIBERATIONS

13.1 – L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

13.2 – Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute l'attitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

13.3 – Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 54, 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. L'offre avantageuse est la moins-disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 précité.

L'offre la plus avantageuse est l'offre la moins-disante.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 5 et 48 de l'arrêté n°258 précité,

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16: LANGUE ET MONNAIE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulé et exprimé est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou le français.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.



Handwritten signature and initials in blue ink.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 01/DRAI/GON/BH/2020

Du à 10 h

(Séance Publique)

Réservé aux PME



La mise en place d'un système d'éclairage efficace sur le plan énergétique Pour plusieurs mosquées dans la Région de Guelmim Oued-Noun, EN LOT UNIQUE.

Marché passé par appel d'offres ouvert n 01/DRAI/GON/BH/2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Guelmim Oued-Noun	Lu et accepté par la société (Mention manuscrite)
  التوقيع: محمد البقالي الأمر المساعد بالمصرف المتعاقب الجهوي للشؤون الإسلامية بجهة كلميم وادنون - كلميم	